

22 Port-Gentil

Vie des entreprises/Total Gabon/Malgré la décision de justice interdisant de licencier six salariés

La compagnie pétrolière campe sur sa position

Vianney MADZOU

Port-Gentil/Gabon

LA filiale gabonaise du groupe français Total n'aurait-elle vraiment que faire de la justice de notre pays ? La question se pose en parcourant un communiqué de la direction de la société pétrolière, datant du 10 du mois en cours. Lequel communiqué balaye d'un revers de la main la décision de justice rendue le 3 août dernier, ordonnant l'arrêt pur et simple de la procédure de licenciement par Total Gabon de six de ses salariés ayant pris part à la récente grève de deux semaines déclenchée le 9 juillet 2018, en leur nom, par l'Organisation nationale des employés du pétrole (Onep).

Pourtant, la décision de justice fait suite à la



Photo : Wilfried MBINAH/L'Union

Le siège de Total Gabon à Port-Gentil.

constatation de la violation des dispositions du Code du travail par l'employeur.

Pour justifier son obstination, la compagnie évoque son "règlement intérieur" qui, sommes-nous tentés de dire, est apparemment

au-dessus des lois gabonaises. « La direction rappelle que le licenciement de six collaborateurs pour "faute lourde", prononcé le 2 août 2018, est irrévocable et que ces derniers ne font plus partie des effectifs de Total Gabon. Plus

que jamais, la direction souligne l'importance de nos valeurs et, notamment, de la sécurité et le respect de l'autre. Et rappelle qu'elle ne transigera pas avec le respect de nos règles de sécurité et de notre règlement intérieur

», lit-on dans le document.

« Conformément aux dispositions légales en vigueur, chaque salarié dispose de la liberté de faire grève et ne peut, en aucun cas, être sanctionné pour cela. Mais, cette pro-

tection du droit de grève n'est pas illimitée. La même loi prévoit qu'en cas de faute lourde pendant la grève, le salarié peut être licencié », poursuit l'employeur. Qui ne cite cependant pas ce qu'il appelle "faute lourde".

Le mépris de Total à l'égard de la justice gabonaise, sinon de l'Etat, ne date pas d'aujourd'hui. Le plus récent remonte à février 2014. Il concerne un redressement fiscal infligé au groupe pétrolier français par l'Etat gabonais, qui lui réclamait le paiement de 805 millions de dollars (402 milliards de francs) d'impôt au titre des années 2008 à 2010. En décidant de camper sur sa position, la société a-t-elle choisi, une nouvelle fois, le bras de fer avec la justice gabonaise ?

...et entretien avec Me Farafina Boussougou-Bou-Mbine

"Total Gabon a décidé de se mettre en congés du droit positif gabonais"

Propos recueillis par VM

Port-Gentil/Gabon

Le conseil de l'Onep ne passe pas par quatre chemins pour fustiger l'attitude de l'opérateur pétrolier à l'égard de la justice gabonaise.

L'union : Total Gabon, dans un communiqué publié le 10 août 2018, confirme le licenciement de six de ses employés pour leur participation à la dernière grève, malgré la décision du juge de référé ordonnant l'arrêt de cette procédure. Quelle est votre réaction en tant que conseil de la partie salariale ?

Me Farafina Boussougou-Bou-Mbine : Permettez-moi d'abord d'établir une corrélation entre le communiqué auquel vous faites allusion et les déclarations inaugurales du directeur général de Total Gabon à l'entame du mouvement de grève déclenchée par l'Onep. En effet, dès les premiers jours de grève, il a fait une découverte inédite en déclarant aux salariés réunis au piquet de grève, qu'à Total Gabon, celle-ci se fait ailleurs que sur le lieu de travail. La présence des salariés grévistes sur ce lieu étant incompatible avec l'effet suspensif de la relation de travail induite par la grève. Deux considérations au moins découlent de cette lecture singulière du droit dont, au demeurant, il est difficile de dire si elle est minimaliste ou maximaliste, puisque se rapprochant davantage de l'hypothèse du non-droit. Premièrement, Total Gabon est le seul employeur du groupe Total à avoir une telle lecture du droit puisque aussi bien, si la grève se définit comme l'arrêt concerté de leurs prestations contractuelles par un groupe de travailleurs, cet arrêt concerté ne peut trouver son lieu de déploiement ailleurs que sur le lieu de travail. L'opinion contraire défendue par le DG manque de logique juridique et de crédibilité. La seconde considération est que pour Total Gabon, la situation des travailleurs en grève n'est finalement pas différente de celle des travailleurs absents n'ayant aucune justification, puisque l'absence se manifeste et se traduit par une non-présence au lieu de travail et par l'inexécution de leurs prestations par les ci-devant travailleurs absents. Une telle compréhension du droit laisse perplexe et l'imagination des juristes positivistes reste pétrifiée. Finalement, il vous suffit de corréliser cette lecture du droit faite par le DG de Total Gabon au début de la grève à celle qu'il croit devoir faire une fois la grève terminée, à savoir licencier, en dépit du droit des salariés, du fait de



Photo : Vianney Madzou

Me Farafina Boussougou-Bou-Mbine, conseil de l'Onep.

leur participation à la grève au motif pris d'une prétendue faute lourde.

Total Gabon s'appuie sur des dispositions du Code du travail qui autoriseraient le licenciement pour "faute lourde" même en temps de grève. Elle évoque également son règlement intérieur et le respect des consignes de sécurité...

...Avez-vous remarqué que dans son communiqué, le DG de Total Gabon persiste dans sa lecture peu orthodoxe du droit en affirmant, à la fin du deuxième paragraphe, que "la même loi prévoit qu'en cas de faute lourde pendant la grève, le salarié peut être licencié ? Sans préjudice de la preuve de la faute lourde imputée aux salariés, comment comprendre, d'une part, que ces derniers aient pu commettre des fautes alors qu'ils ont arrêté de travailler ? Quel est alors le critère de distinction entre le salarié non gréviste et son collègue gréviste sous le rapport des fautes professionnelles ? Quelle faute professionnelle peut-on commettre alors qu'on ne travaille pas ? Seule Total Gabon le sait. D'autre part, en dépit de la précaution affichée qui a le relief d'une simple clause de style, de manière implicite, il y a dans le communiqué du DG de Total Gabon une opposition farouche au principe même de la grève : "ici c'est Total, allez faire chez un autre employeur". Voilà le message clairement proclamé par Total Gabon. Ce faisant, cette société a décidé irrévocablement de se mettre en congés du droit positif gabonais. Et ce n'est certainement pas une ordonnance du juge de référé du 3 août 2018 qui va l'obliger à se conformer à la loi. Voilà, après la chute du masque, le vrai vi-

sage de Total Gabon, qui pense que son règlement intérieur est au-dessus de la loi. Lorsque Total Gabon se réfère à la loi qui protège le droit de grève, il ne faudrait pas voir dans cette référence au droit l'assomption de la posture d'une entreprise citoyenne. La posture de Total Gabon est tout autre : se réclamer de la loi pour mieux l'ignorer. En effet, je souhaite indiquer à vos lecteurs que dans le cas d'une grève, c'est son caractère illicite déclaré par les juges qui permet à l'employeur d'inférer l'existence d'une faute lourde résultant des actes irréguliers accomplis par les salariés grévistes. Autrement dit, en application des articles 342, 343 et 344 du Code du travail, la faute lourde ne peut résulter que d'une grève déclarée illicite par le juge. Or, pendant la durée de la grève, Total Gabon qui avait pourtant à sa disposition tous les huisiers de Port-Gentil, n'a jamais fait constater la moindre anomalie imputable aux six salariés qu'elle croit pouvoir licencier en dépit d'une interdiction du juge de référé. Encore et de plus fort, même au titre d'un fait divers saisonnier, Total Gabon n'a pas saisi le juge aux fins de constat d'une grève illicite. Par conséquent, il ne saurait y avoir de faute lourde qui puisse fonder le droit pour l'employeur de prononcer le licenciement.

Quelles sont les voies de recours lorsqu'on se retrouve dans ce cas de figure et que compte faire l'avocat des salariés que vous êtes ?

En la forme, les six salariés concernés par les humeurs de Total Gabon estiment ne pas avoir été licenciés. D'une part, parce que Total Gabon ne peut, sous peine de commettre le délit de refus d'exécuter une décision de justice, s'obstiner dans la trajectoire hasardeuse qu'elle entend emprunter. D'autre part, parce que le licenciement court à compter de la notification de la lettre de licenciement aux salariés concernés. Au fond, en cas de notification des licenciements, lesdits salariés exerceront les voies de droit qui s'imposent aussi bien au pénal que devant la juridiction du travail.

Que retenir en définitive ?

En définitive, sur l'intérêt du communiqué de Total Gabon, de deux choses l'une : soit il ne dit pas assez et alors il faudrait que cette société propose une autre démonstration indiquant qu'elle n'est pas au-dessus des lois. Soit il en dit plus qu'il n'en faudrait pour faire comprendre qu'elle n'est pas elle-même convaincue par sa démarche. Pour votre parfaite information, j'ai l'avantage de vous indiquer que Total Gabon a fait appel de l'ordonnance du juge de référé. Ce faisant, la société exprime l'idée selon laquelle les fameux licenciements ne sont pas si irrévocables que cela.